

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°19.683 du 28 novembre 2008
dans l'affaire x /**

En cause : 1. x, agissant en son nom propre et en qualité de
représentante légale de
2. x

Domicile élu : x

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 17 mars 2008 par Madame x, agissant en son nom propre et au nom de son enfant mineur, qui déclare être de nationalité togolaise et qui demande la suspension et l'annulation de « La décision du Ministre du 11 décembre 2007, refus de régularisation (sic), ainsi que l'ordre de quitter le territoire notifiés ensemble le 6 mars 2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 11 septembre 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. La requérante a demandé l'asile aux autorités belges le 6 octobre 2004. Le 20 octobre 2004, le Ministre a estimé sa demande d'asile irrecevable et lui a délivré un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le même jour. Le 17 mai 2005, le Commissaire adjoint aux Réfugiés et aux Apatrides a confirmé cette décision. Un recours toujours pendant à l'heure actuelle a été introduit au Conseil d'Etat à l'encontre de la décision du Commissaire adjoint.

1.2. Par un courrier daté du 25 mai 2007, la requérante a introduit, par l'intermédiaire de son précédent conseil, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi.

1.3. Le 11 décembre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a estimé irrecevable la demande d'autorisation de séjour de la requérante, décision qui lui a été notifiée le 6 mars 2008 avec un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, est motivée comme suit :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que l'intéressée a été autorisée au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 06/10/2004 et clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux apatrides le 23/03/2005. De plus le recours introduit le 14/04/2005 au Conseil d'Etat, toujours pendant, n'est pas suspensif et ne donne pas de droit au séjour. Aussi, l'intéressée réside en séjour illégal depuis lors et aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

La requérante invoque la situation générale prévalant au Togo du fait de la violation des droits de l'homme (torture- (sic), mauvais traitements, arrestation et détention probable des prisonniers d'opinion, ...) étayé par des extraits de différents rapports sur la situation au Togo dont le rapport d'Amnesty International de 1999 « Togo : Etat de terreur », le rapport du département d'Etat américain du 25/02/2004, rapport d'Amnesty international du 18/01/2007, etc... Cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car ils ne font que relater des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à la situation de la requérante. De plus, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et d'autre part, la requérante n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure (sic) en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la procédure de visa (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, audience publique des référés n° 2001/536/c du 18/06/2001 du rôle des référés.

De plus, la requérante invoque l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et déclare craindre des traitements inhumains en cas de retour au Togo du fait qu'elle a dénoncé à l'étranger les comportements des autorités de ce pays. Cet élément ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle. Rappelons que les instances de l'asile sont tenues par un devoir de confidentialité et que les autorités belges n'informent pas les états concernés sur l'identité des demandeurs d'asile et encore moins sur le contenu de ces demandes. Aussi, la crainte de représailles en cas de retour n'est pas un élément considéré comme une circonstance exceptionnelle susceptible d'empêcher ou de rendre difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Quant au fait qu'il n'y a pas de poste diplomatique belge au Togo et que dès lors la requérante doit se rendre au poste diplomatique au Nigeria (+2000 km de Lomé) pour lever les autorisations de séjour nécessaires. Notons qu'il est loisible pour la requérante d'aller lever les autorisations de séjour au poste diplomatique à Cotonou (Boulevard Mgr Steinmetz Carré 103 - 1451 COTONOU (Benin) (sic). En effet, ce poste diplomatique est plus proche que celui situé au Nigeria (sic). Dès (sic) lors, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante invoque comme circonstance exceptionnelle son intégration à savoir le fait qu'elle s'exprime en français, les relations sociales (voir attestations de témoignage) notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (CE, août 2002-Arrêt n° 109.765). Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être

invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (CE, oct. 2001- Arrêt n° 100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (CE nov.2002- Arrêt n° 112.863 (sic).

Quant au fait qu'elle n'a jamais porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Demeure dans le royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2). L'intéressée n'a pas été reconnue réfugiée par décision de refus de reconnaissance du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 21 mars 2005. Elle est accompagnée d'un enfant. »

2. Examen des moyens d'annulation.

2.1.1. En ce qui concerne le premier acte attaqué, la partie requérante prend un premier moyen « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général l'égalité (sic) des armes ».

Elle soutient à cet égard que « La décision fait référence à plusieurs arrêts du Conseil d'Etat qui ne sont ni disponibles sur son site ni publiés dans la moindre revue. L'arrêt 100.223 est cité de façon sacramentelle dans les décisions de la partie adverse, mais elle est la seule à en disposer puisqu'elle y défendait (lire les arrêts n°121.565,129.170, 130.700,134.995, 136.791,145.399...). Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 prescrivent la motivation dans l'acte des considérations de droit et de fait qui fondent la décision ; il ne peut être fait référence à des éléments dont le destinataire ne peut avoir connaissance avant ou, au plus tard, au moment de la notification de la décision. En l'espèce, la décision fait référence à des décisions qui ne sont pas jointes à l'acte attaqué, qui n'ont pas été remises précédemment au requérant et auxquelles il ne peut avoir accès, s'agissant de jurisprudence inédite uniquement connue de la partie adverse. Partant, la décision n'est pas légalement motivée et l'égalité des armes est violée ».

2.1.2. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation à laquelle il est fait référence en termes de requête ne saurait être analysée comme une simple motivation par référence rendant nécessaire la consultation de l'intégralité des arrêts du Conseil d'Etat mentionnés par la partie défenderesse dans la décision querellée. En effet, il ressort de la lecture de celle-ci que la partie défenderesse y a cité intégralement les extraits de ces arrêts qu'elle a jugés transposables au cas d'espèce, en sorte que les enseignements de ces arrêts sont immédiatement compréhensibles, sans même nécessiter la consultation de l'entièreté desdits arrêts.

Au demeurant, le Conseil observe qu'il était loisible à la partie requérante de solliciter la communication de la jurisprudence précitée aux instances concernées en vertu de la loi du 11 avril 1994 sur la publicité de l'administration.

Au vu de ce qui précède, le premier moyen n'est pas fondé.

2.2.1. En ce qui concerne le premier acte attaqué, la partie requérante prend un deuxième moyen « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15.12.1980 (...) ».

Elle soutient que « Suivant la partie adverse, la requérante invoquerait une situation générale prévalant au Togo pour justifier l'impossibilité d'y retourner, sans implication directe avec sa situation, de sorte qu'elle n'y a pas égard. D'emblée, constatons que la partie adverse ne conteste pas le contenu des rapports en question ; elle prétend qu'ils sont sans

rapport avec la requérante. Sur ce dernier point, elle se trompe ». A cet égard, elle rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat en la matière, selon laquelle « Le champ d'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 est différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953; il s'en déduit qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée sous cet angle, peut néanmoins justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour fondée sur le risque d'une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » et fait valoir que « l'impossibilité de retour dans le pays au risque d'y subir un traitement inhumain ou dégradant peut constituer une circonstance exceptionnelle. ». Elle cite également l'extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat et sa jurisprudence dans des causes qu'elle estime identiques.

Elle fait encore valoir que « la partie adverse prétend que, tenues par un devoir de confidentialité, les autorités belges n'informent le pays de destination ni de l'identité des demandeurs d'asile ni du contenu de leur demande. D'une part, elle ne précise pas la disposition légale qui contiendrait cette obligation de confidentialité, pas plus qu'elle ne fournit la moindre assurance que ce devoir serait respecté de façon absolue (motivation déficiente). D'autre part, la requérante ne disposant pas d'un passeport togolais, elle ne pourrait retourner au Togo sans que la partie adverse ne sollicite un laissez passer des autorités congolaises, lesquelles seront immanquablement informées, sinon des raisons de son séjour en Belgique, à tout le moins de son identité (erreur manifeste d'appréciation) ».

2.2.2. En l'espèce, s'agissant de l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse commettrait une erreur manifeste d'appréciation en prétendant que les rapports produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de la requérante « sont sans rapport » avec cette dernière, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif et de la décision attaquée, que la partie défenderesse a suffisamment motivé sa décision sur ce point, exposant en quoi elle n'estimait pas les rapports de portée générale produit par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ne pouvait constituer une circonstance exceptionnelle l'empêchant de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*. En effet, s'il n'est pas exigé par l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments qu'il invoque présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation, ce que la partie requérante est restée en défaut de faire en l'espèce.

S'agissant de l'argumentation relative au devoir de confidentialité auquel sont tenues les autorités belges en matière d'asile ainsi qu'à la nécessité d'obtenir pour la requérante un laissez-passer qui l'identifierait comme demandeuse d'asile déboutée auprès de ses autorités nationales, le Conseil observe que le Conseil d'Etat a déjà jugé, statuant sur un recours en cassation administrative introduit à l'encontre d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire, qu'« en estimant qu'un tel rapatriement, qui ne peut avoir lieu sous le couvert d'un laissez-passer délivré par les autorités togolaises, "ne prouve nullement que lesdites autorités soient pour autant au courant du statut de demandeur d'asile de la requérante dès lors que l'office des Etrangers est tenu en l'espèce par le principe de la confidentialité" », le juge administratif avait « régulièrement répondu à cet argument et légalement justifié sa décision » à cet égard. Le Conseil de céans estime que cette argumentation est transposable au cas d'espèce, et qu'en rappelant que « les instances de l'asile sont tenues par un devoir de confidentialité et que les autorités belges n'informent pas les états concernés sur l'identité des demandeurs d'asile et encore moins sur le contenu de ces demandes. Aussi, la crainte de représailles en cas de retour n'est pas un élément considéré comme une circonstance exceptionnelle susceptible d'empêcher ou de rendre difficile un retour temporaire au pays d'origine », sans renvoyer à la disposition légale qui prévoit ce devoir de confidentialité, la partie défenderesse a suffisamment motivé la décision querellée.

Au vu de ce qui précède, le moyen n'est pas fondé.

2.3.1. En ce qui concerne le deuxième acte attaqué, la partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 (...) ».

A cet égard, elle rappelle les termes de l'article 118 dudit arrêté et fait valoir qu' « en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire vise tant la requérante que son fils mineur, ce qui n'est pas autorisé par l'article 118 ».

2.3.2. En l'espèce, le Conseil constate que conformément à ce qu'allègue la partie requérante, le deuxième acte attaqué vise la requérante ainsi que son enfant mineur. Néanmoins, le Conseil observe que si l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose que sauf décision spéciale du Ministre ou de son délégué, aucun ordre de quitter le territoire ne peut être notifié à un mineur, cette disposition n'interdit pas qu'un tel ordre soit décidé à l'égard d'un mineur d'âge. Dès lors, le Conseil constate que la disposition précitée vise uniquement une modalité spécifique d'exécution d'une mesure d'éloignement prise à l'égard d'un mineur d'âge. A cet égard, le Conseil constate également que s'il est manifeste que l'exécution d'une telle mesure d'éloignement à l'égard d'un mineur non accompagné ne pourrait être poursuivie sans poser de difficultés particulières, il n'en va pas de même de la décision d'éloigner l'enfant de la requérante, qui bénéficiera de son accompagnement lors de cet éloignement et dont le statut a, depuis l'origine de la procédure, été lié à celui de cette dernière. En conséquence, dans la mesure où les difficultés liées à l'exécution d'un acte administratif sont sans influence sur la légalité d'un tel acte et échappent à la compétence du Conseil de céans, la partie requérante n'a pas d'intérêt, en l'espèce, à invoquer la violation de l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 devant lui, dans la mesure où elle ne serait pas de nature à emporter l'annulation de la décision litigieuse.

Au vu de ce qui précède, le moyen n'est pas fondé.

3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-huit novembre deux mille huit par :

Le Greffier,

Le Président,

